

FR_GERICHTE 101 2015 168 vom 3. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_168

FR: FR_GERICHTE 101 2015 168 du 3 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2015 168 del 3 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 31

juillet 2015, elle ne demande que CHF 385.- par mois, la Cour ne peut aller au-delà de ses conclusions (art. 58 al. 1 CPC). Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel sur cette question également. 6. Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont généralement répartis selon le sort de la cause. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Il ne résulte pas de cette disposition qu'il faudrait toujours répartir les frais par moitié dans une procédure matrimoniale : si celle-ci est litigieuse, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets accessoires (arrêt TF 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6). En l'espèce, vu le sort de l'appel et des différents griefs soulevés, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à l'appelante, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 5 et 6 du dispositif de la décision rendue le 13 avril 2015 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère sont réformés comme suit : « 5. B. _____ contribuera à l'entretien de sa fille D. _____ par le versement, en mains de sa mère, d'une pension mensuelle de CHF 935.- du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2014. A. _____ contribuera à l'entretien de sa fille D. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 70.-, dès le 1er novembre 2014, jusqu'à sa majorité, ainsi qu'au-delà de la majorité, soit jusqu'à ce que D. _____ ait pu acquérir une formation, conformément à l'art. 277 al. 2 CC. Les allocations familiales et les éventuelles allocations versées par l'employeur sont payables en sus. Les frais extraordinaires, tels que les traitements dentaires ou les lunettes, seront partagés par moitié entre les parents. 6. B. _____ contribuera à l'entretien de A. _____ par le versement, en ses mains, d'une pension mensuelle de : - CHF 70.- du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2014 ; - CHF 385.- du 1er novembre 2014 au 31 juillet 2015 ; - CHF 450.- dès le 1er août 2015. » II. Sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à A. _____, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3

novembre 2015/lfa La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.